

## **CONTRÔLE RESTREINT**

**RAPPORT DU CONTRÔLE RESTREINT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE DANS LE CADRE DE SA COMPÉTENCE DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE CONCERNANT DES INFRACTIONS COMMISES PAR DES MEMBRES DE LA POLICE INTÉGRÉE DANS LE CADRE DE TRAITEMENTS DANS LA BNG**

**RAPPORT**

***Référence : DIO23001***

**ORGANE DE CONTROLE DE  
L'INFORMATION POLICIERE**



## 0 Table de matières

1	INTRODUCTION .....	4
1.1	Les compétences de l'Organe de contrôle de l'information policière .....	5
2	OBJECTIF DU CONTRÔLE ET MÉTHODOLOGIE.....	6
3	CADRE JURIDIQUE .....	6
3.1	Les traitements policiers .....	6
3.1.1	Le responsable du traitement .....	6
3.1.2	Le gestionnaire fonctionnel.....	9
3.1.3	Le rédacteur – enquêteur .....	9
3.2	La consultation illicite .....	10
3.2.1	Dispositions légales.....	10
3.2.2	Dispositions déontologiques.....	10
3.2.3	Dispositions réglementaires .....	11
3.3	La non-alimentation de la BNG.....	11
4	ANALYSE DES CAS.....	11
4.1	Cas 1 (CON22005) : absence de lien entre le fait et la personne dans le cadre de la constatation d'une participation à une infraction à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus.....	11
4.1.1	Relation des faits .....	11
4.1.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	11
4.1.3	Conclusion provisoire du COC .....	12
4.1.4	Réplique du chef de corps concerné.....	12
4.1.5	Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC .....	12
4.1.6	Actualisation de la BNG .....	13
4.2	Cas 2 (E2000002) : report de l'établissement d'un procès-verbal et de la saisie dans la BNG à la suite d'indications d'une consultation illicite de ses propres données.....	13
4.2.1	Relations des faits.....	13
4.2.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	13
4.2.3	Conclusion provisoire du COC .....	13
4.2.4	Réplique du chef de corps concerné.....	13
4.2.5	Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC .....	13
4.2.6	Réplique du chef de corps concerné.....	14
4.2.7	Réplique du COC.....	14
4.2.8	Actualisation de la BNG .....	14
4.3	Cas 3 (DIO22002) : report de l'établissement d'un procès-verbal à la suite d'indications d'une consultation illicite des données d'une tierce personne, en l'occurrence de membres et membres du personnel de l'Organe de contrôle de l'information policière .....	15
4.3.1	Relation des faits .....	15
4.3.2	Discussion au sujet de la compétence .....	15
4.3.3	Technique d'enquête et d'enregistrement utilisée par la zone de police .....	15

4.3.4	Notification au procureur du Roi .....	15
4.3.5	Notification de la clôture du dossier par le chef de corps .....	15
4.3.6	Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC .....	15
4.3.7	Actualisation de la BNG pour le membre du personnel B.....	16
4.4	Cas 4 (E2100002) : report de l'établissement d'un procès-verbal et de la saisie dans la BNG à la suite d'indications d'une consultation illicite de ses propres données .....	16
4.4.1	Relation des faits .....	16
4.4.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	16
4.4.3	Réplique du délégué à la protection des données concerné concernant la plainte .....	16
4.4.4	Réplique du COC au délégué à la protection des données concerné concernant la plainte 16	
4.4.5	E-mail de clôture à la personne concernée .....	17
4.4.6	Notification à l'instance disciplinaire de la personne concernée .....	17
4.4.7	Réplique du chef de corps de la personne concernée .....	17
4.4.8	Réplique du COC.....	17
4.4.9	Demande du COC en vue d'obtenir un point de la situation .....	17
4.4.10	Réplique du chef de corps .....	17
4.4.11	Réplique du COC.....	18
4.4.12	Actualisation de la BNG .....	18
4.5	Cas 5 (DKL22012) : difficulté d'établir un procès-verbal avec saisie dans la BNG à la suite de consultations illicites de données de tiers en raison de l'absence d'un registre des P.V., dans le sillage d'une plainte.....	18
4.5.1	Relation des faits .....	19
4.5.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	19
4.5.3	Conclusion provisoire du COC .....	19
4.5.4	Réplique du directeur concerné.....	19
4.5.5	Demande du COC en vue d'obtenir un point de la situation .....	19
4.5.6	Réplique du directeur concerné et actualisation de la BNG.....	19
4.6	Cas 6 (DO220168) : consultation de ses propres données dans le cadre de la formation de base 20	
4.6.1	Relation des faits .....	20
4.6.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	20
4.6.3	Actualisation de la BNG .....	20
4.7	Cas 7 (DO220263) : établissement d'un procès-verbal dans lequel le rédacteur est lui-même partie impliquée, avec consultation de ses propres données.....	21
4.7.1	Relation des faits .....	21
4.7.2	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	21
4.7.3	Conclusion provisoire du COC .....	21
4.7.4	Réplique du chef de corps concerné.....	21
4.7.5	Conclusion du COC .....	21
4.8.	Cas 8 (DO190348 & E220005) : une politique délibérée consistant à ne pas saisir dans la BNG les infractions pénales commises par des membres du propre corps de police.....	21

4.8.1.	Relation des faits .....	22
4.8.2.	Devoirs d'enquête effectués par le COC.....	22
4.8.3.	Conclusion provisoire du COC .....	22
4.8.4.	Réplique du chef de corps concerné.....	23
5	CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE .....	24
5.1	Différence de durée entre les devoirs d'enquête du COC et la suite donnée par la GPI .....	24
5.2	Établissement d'un procès-verbal .....	24
5.3	Culture de l'« évidence » de la consultation de données à caractère personnel .....	25
5.4	Culture de l'« indulgence » à l'égard des infractions commises par des membres de la GPI....	25
5.5	Accessibilité des registres des P.V. pour certains services de la GPI.....	25
5.6	Sensibilité des données – usage impropre de l'embargo .....	25
5.7	Utilisation de ses propres données à des fins didactiques ou pour le contrôle technique du bon fonctionnement d'une application.....	25
5.8	Être en même temps (ou affirmer être) la victime de certains faits punissables et le rédacteur du procès-verbal concerné n'est en principe pas compatible .....	25
6	RECOMMANDATIONS .....	26

## 1 INTRODUCTION

1. Devant une série de constatations, dans le cadre de traitements dans la BNG<sup>1</sup>, d'infractions commises par des membres de la police intégrée (GPI<sup>2</sup>), l'Organe de contrôle de l'information policière ('Organe de contrôle' ou 'COC') a, en sa qualité de service de contrôle externe et d'autorité de surveillance compétente à l'égard des traitements de données effectués par la GPI, décidé d'établir un rapport récapitulatif d'un certain nombre de cas dans le cadre d'un 'contrôle restreint'<sup>3</sup>. Le présent rapport retrace les constatations de l'enquête menée dans le cadre de ce contrôle restreint. Les conclusions et recommandations qui y sont formulées découlent de ces constatations et sont par conséquent adressées aux ministres de l'Intérieur et de la Justice, en leur qualité d'une part de responsables du traitement formels et légaux et de ministres de tutelle de la GPI, et d'autre part de responsables fonctionnels de la police au niveau politique et opérationnel, ainsi qu'aux instances judiciaires compétentes.

<sup>1</sup> La Banque de données Nationale Générale. Il s'agit de la banque de données policière qui contient les données visées à l'article 44/5 de la LFP et les informations dont l'ensemble des services de police ont besoin pour exercer leurs missions et qui permet :

1° d'identifier les personnes visées à l'article 44/5 §§ 1<sup>er</sup> et 3 de la LFP ;  
 2° d'identifier les personnes qui ont accès à la BNG ;  
 3° de coordonner et de recouper les données à caractère personnel et informations policières ;  
 4° de contrôler les antécédents de police administrative et de police judiciaire à l'échelon national ;  
 5° de soutenir les contrôles effectués par les services de police en indiquant quelles mesures doivent être prises, soit sur la base d'une décision des autorités compétentes de police administrative ou judiciaire, soit sur la base de l'existence d'antécédents de police administrative ou judiciaire ;  
 6° de soutenir la définition et la mise en œuvre de la politique de police et de sécurité.

<sup>2</sup> Geïntegreerde Politie / Police Intégrée.

<sup>3</sup> Le COC fait la distinction entre plusieurs formes de contrôle ou de supervision :

- **Contrôle global** : il s'agit d'une enquête de surveillance qui s'accompagne d'une ou plusieurs visite(s) approfondie(s) sur le terrain ou de visites où la portée de la surveillance est très large.
- **Contrôle thématique** : comme son nom l'indique, une enquête est menée sur un thème spécifique, ce qui permet à la fois une recherche documentaire et/ou des visites sur place.
- **Contrôle technique** : ces contrôles se limitent principalement à vérifier la légalité, l'exhaustivité et l'exactitude des saisies et des traitements dans les banques de données policières.
- **Contrôle restreint** : ces contrôles portent sur un ou seulement quelques (sous-)aspect(s) d'un traitement de données policières ou non policières.
- **Contrôle international** : il s'agit des éventuelles enquêtes internationales auxquelles le COC collabore.
- **Contrôle particulier** : il s'agit d'enquêtes et de contrôles dans des domaines particuliers, tels que les contrôles annuels des banques de données communes sur le terrorisme et l'extrémisme.

## 1.1 Les compétences de l'Organe de contrôle de l'information policière

2. La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (LPD)<sup>4</sup> a réformé l'Organe de contrôle en notamment une autorité de surveillance à part entière en plus des compétences de contrôle en matière de gestion de l'information policière prévues par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (LFP). L'article 71 §1<sup>er</sup> et les Titres 2 et 7 de la LPD décrivent les missions et les compétences du COC. Il est dans ce contexte fait référence par ailleurs aux missions de contrôle visées aux articles 44/1 à 44/11/14 inclus de la LFP, relatifs à la gestion de l'information par les services de police. L'Organe de contrôle est ainsi investi d'une mission de surveillance et de contrôle, ce qui signifie qu'en marge de la protection de la vie privée et des données, le COC prête également attention à des éléments comme l'efficacité de la gestion de l'information et de l'intervention policière. Sur la base de la réglementation susmentionnée, le COC dispose donc d'une compétence de surveillance générale à l'égard de tous les traitements opérationnels et non opérationnels de données (à caractère personnel) effectués par la GPI.

Pour ce qui est de la mission de contrôle, l'Organe de contrôle est chargé du contrôle du traitement des informations et des données visées à l'article 44/1 de la LFP, y compris celles introduites dans les banques de données visées à l'article 44/2, ainsi que de toute autre mission qui lui est confiée par ou en vertu d'autres lois.

Dans ce cadre, le COC procède à des constatations et peut avoir recours à des demandes, des recommandations, des avertissements et/ou des mesures correctrices (des injonctions contraignantes) comme « *ultimum remedium* » si le COC constate des infractions à la réglementation applicable.

L'Organe de contrôle est en particulier chargé du contrôle du respect des règles relatives à l'accès direct à la Banque de données nationale générale (BNG) et à sa consultation directe, ainsi que du respect de l'obligation visée à l'article 44/7, 3<sup>e</sup> alinéa de la LFP, qui oblige tous les membres des services de police à alimenter cette banque de données.

À travers un contrôle du fonctionnement, l'Organe de contrôle vérifie si le contenu de la BNG et la procédure de traitement des données et informations qui y sont conservées sont conformes aux dispositions des articles 44/1 à 44/11/14 de la LFP et à leurs mesures d'exécution.

Dans le cadre de l'utilisation de caméras non visibles, l'Organe de contrôle fonctionne en quelque sorte comme une commission « MPA »<sup>5</sup>. Conformément à l'article 46/6 de la LFP, toute autorisation et prolongation d'utilisation non visible de caméras dans les cas visés à l'article 46/4 doit être notifiée à l'Organe de contrôle sauf lorsque l'utilisation des caméras est réalisée sous le contrôle d'un magistrat. L'Organe de contrôle doit alors examiner si les conditions pour la décision, la prolongation ou l'exécution de cette mesure sont remplies.

L'Organe de contrôle prend en outre connaissance des plaintes et statue sur leur bien-fondé<sup>6</sup>. Les membres et les membres du personnel de l'Organe de contrôle<sup>7</sup> disposent de compétences d'investigation et le comité de direction du COC peut, en marge des requêtes et recommandations, prendre également des mesures correctrices<sup>8</sup>.

Par ailleurs, l'Organe de contrôle est également chargé, à l'égard des services de police, de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (en abrégé 'AIG') visée dans la loi du 15 mai 2007 « *sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police* » et de l'Unité d'information des passagers (ci-après dénommée en abrégé 'BELPIU') visée au Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016 « *relative au traitement des données des passagers* », de la surveillance de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou

<sup>4</sup> M.B. 5 septembre 2018. Elle contient également des dispositions d'application du Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après 'le RGPD', et de la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou aux fins de l'exécution de sanctions pénales, et de libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (ci-après la 'directive Police-Justice' ou *LED (Law Enforcement Directive)*).

<sup>5</sup> Méthodes Particulières en police Administrative.

<sup>6</sup> Article 240, 4<sup>e</sup> de la LPD.

<sup>7</sup> À savoir les membres du personnel du *Dienst Onderzoeken / Service d'Enquête (DOSE)* et du secrétariat, en l'occurrence des juristes et des experts en TIC.

<sup>8</sup> Articles 244 (compétences d'investigation des membres et des membres du personnel) et 247 (mesures correctrices à prendre par le comité de direction (DIRCOM) du COC) de la LPD.

du traitement de données à caractère personnel tel que visé aux articles 44/1 à 44/11/14 de la loi sur la fonction de police, et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois<sup>9</sup>.

L'Organe de contrôle est compétent à l'égard du Service Contentieux de l'Administration générale des Douanes et Accises en ce qui concerne les réquisitions adressées par ce service à la BELPIU dans des matières fiscales, et ce en vertu de l'article 281 §4 de la loi générale « *sur les douanes et accises* » du 18 juillet 1977, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2019 « *modifiant diverses dispositions relatives au traitement des données des passagers* ».

Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé, dans le cadre de la législation sur la rétention des données et en vertu de l'article 126/3 §1<sup>er</sup>, 8<sup>e</sup> alinéa de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après 'la LCE')<sup>10</sup>, de la validation des statistiques relatives au nombre de faits punissables et au délai de conservation pour chaque arrondissement judiciaire et chaque zone de police, une matière dans le cadre de laquelle il exerce toutes les compétences qui lui ont été attribuées par le Titre 7 de la loi du 30 juillet 2018. Il est par ailleurs également chargé, en application de l'article 42 §3, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de la LFP, du contrôle des requêtes de la Cellule Personnes disparues de la police fédérale en vue de la consultation des données relatives aux communications électroniques impliquant la personne disparue.

Un recours juridictionnel peut être introduit dans les trente jours contre certaines décisions de l'Organe de contrôle devant la Cour d'appel du domicile ou du siège du demandeur qui traite l'affaire selon les formes du référé conformément aux articles 1038, 1040 et 1041 du Code judiciaire<sup>11</sup>.

## 2 OBJECTIF DU CONTRÔLE ET MÉTHODOLOGIE

3. Le présent rapport a pour objectif de détecter et d'aborder des mécanismes et agissements problématiques récurrents de la part de (membres de) la GPI, à partir de l'analyse de huit cas (pseudonymisés)<sup>12</sup> dans le contexte du cadre juridique applicable, sans prétendre à aucune exhaustivité.

## 3 CADRE JURIDIQUE

### 3.1 Les traitements policiers

#### 3.1.1 Le responsable du traitement

4. Les données à caractère personnel sont traitées sous la responsabilité du responsable du traitement. C'est l'autorité compétente qui, seule ou avec d'autres, définit les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le responsable du traitement est l'entité qui est désignée par ou en vertu de la loi, du décret ou de l'ordonnance comme étant le responsable du traitement<sup>13</sup>.

5. Nous entendons par données à caractère personnel toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable, ci-après dénommée « la personne concernée » ; est considérée comme identifiable, une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement, à savoir sur la base d'un moyen d'identification comme un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un moyen d'identification en ligne ou un ou plusieurs éléments qui caractérisent l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

6. Nous entendons par traitement une opération ou un ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel ou sur un ensemble de données à caractère personnel, effectué ou non par le biais de procédés automatisés, comme la collecte, l'enregistrement, le classement, la structuration, le stockage, la mise à jour ou la modification,

<sup>9</sup> Article 71 §1<sup>er</sup>, troisième alinéa *juncto* article 236 §3 de la LPD.

<sup>10</sup> Telle que modifiée par la loi du 20 juillet 2022 relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités (M.B. du 8 août 2022).

<sup>11</sup> Article 248 de la LPD.

<sup>12</sup> Article 198 de la LPD. Lors d'un traitement de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, reposant sur une collecte de données auprès de la personne concernée, le responsable du traitement procède à l'anonymisation ou à la pseudonymisation des données après leur collecte.

<sup>13</sup> Article 26, 8<sup>o</sup> de la LPD.

l'interrogation, la consultation, l'utilisation, la divulgation par voie de transmission, de diffusion ou autrement, la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le masquage, l'effacement ou la destruction de données.

**7.** La notion de 'responsable du traitement' doit être comprise comme un concept fonctionnel visant à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait<sup>14</sup>. Concrètement, cela signifie que l'entité qui décide du 'quoi' et du 'comment' du traitement de données sera le responsable du traitement, indépendamment du statut ou de la position qui est attribué(e) à cette entité au sein de son organisation. La compétence de « constater » peut, il est vrai, être régie spécifiquement par la loi, mais ressort par ailleurs également des compétences qui sont attribuées à une certaine entité ou d'une analyse des faits et circonstances (concrets). Pour déterminer qui est le responsable du traitement, on en revient parfois à l'instance qui exerce l'autorité sur la police. Or, l'autorité sur la police est régie par diverses dispositions légales.

En l'occurrence, la LFP dispose explicitement en son article 44/4 qu'en matière de police administrative, le responsable du traitement des données à caractère personnel et des informations visées à l'article 44/1, y compris celles incluses dans la Banque de données nationale générale (BNG) et dans les banques de données de base, est le ministre de l'Intérieur. Pour le traitement de ces données à caractère personnel et informations en matière de police judiciaire, le responsable du traitement est le ministre de la Justice. Autrement dit, les ministres de l'Intérieur et de la Justice sont les responsables du traitement finaux formels du fait qu'ils assument la responsabilité finale. En ce qui concerne les banques de données particulières, les responsables du traitement (formels) sont les chefs de corps, le commissaire général, les directeurs généraux ou les directeurs qui ont déterminé les finalités et les moyens de ces banques de données particulières.

Pour l'exécution des missions de police administrative et judiciaire, les ministres de l'Intérieur et de la Justice peuvent – ensemble s'il s'agit de ressources dédiées à la réalisation de finalités de police administrative et judiciaire, ou séparément s'il s'agit de finalités exclusives – créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2 §3 de la LFP, dont ils deviennent alors le(s) responsable(s) du traitement<sup>15</sup>.

Pour l'exécution des missions de police administrative et judiciaire, le chef de corps d'une zone de police locale peut créer des banques de données techniques telles que visées à l'article 44/2 §3 de la LFP, dont il devient alors le responsable du traitement.

L'article 44/2 §3 de la LFP dispose qu'une banque de données technique ne peut être créée qu'à la suite de l'utilisation de :

1. caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ;
2. systèmes intelligents de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation.

Cependant, les rapports d'autorité dans le cadre du droit de police ne sont pas du point de vue du droit à la protection des données d'une importance décisive pour déterminer qui est le responsable du traitement. Du point de vue du droit à la protection des données, la question centrale est de savoir jusqu'à quel niveau de détail les parties concernées déterminent les finalités et les moyens, pour ensuite pouvoir établir qui est le responsable du traitement. Le concept du service de police intégré structuré à deux niveaux<sup>16</sup> prévoit un niveau local au niveau de la zone de police et un niveau fédéral. Ces deux niveaux sont autonomes, dépendant d'autorités distinctes, mais un lien fonctionnel performant est ou devrait être établi entre eux. Les ministres de l'Intérieur et de la Justice assument il est vrai la responsabilité finale formelle, mais considèrent les services de police au niveau fédéral et local comme étant les responsables 'opérationnels' (ou 'fonctionnels') du traitement parce que ceux-ci exercent *de facto* une influence (décisive) et un contrôle sur le traitement effectif (comme défini plus haut et à l'article 26, 2<sup>o</sup> de la LPD) des données à caractère personnel.

Un élément essentiel du concept d'un service de police intégré réside également dans un traitement intégré des informations et données à caractère personnel policières, basé sur une structure relationnelle adéquate au niveau de l'arrondissement judiciaire<sup>17</sup>.

<sup>14</sup> Voir l'avis 1/2010 sur les notions de « responsable du traitement » et de « sous-traitant », [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_fr.pdf), p.12.

<sup>15</sup> Article 44/11/3 *sexies* de la LFP.

<sup>16</sup> Proposition de loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, Exposé des motifs, Doc. Parl. *Chambre*, session ordinaire 1997-1998, n° 1676/1, pages 4 et suivantes.

<sup>17</sup> Ou, pour être encore plus précis, au niveau de la circonscription du directeur-coordonateur de la police fédérale.

Les structures et les mécanismes de la GPI, tels qu'ils figurent dans la LPI<sup>18</sup>, matérialisent le caractère fonctionnel de la notion de 'responsable du traitement opérationnel (ou fonctionnel)' à travers les rôles et compétences notamment :

- du commissaire général à l'égard du fonctionnement intégré optimal des deux composantes de police, en particulier en surveillant l'exécution des missions d'appui, la concertation et la coordination avec la police locale ;
- de la direction générale de la gestion des ressources et de l'information, qui est chargée des missions de collecte et d'exploitation des informations policières opérationnelles et qui contribue à un fonctionnement intégré optimal ;
- de la direction générale de la police administrative, qui est chargée de missions spécialisées et supralocales de police administrative et, dans ce cadre, de missions d'appui en faveur des autorités de police et des services de la police intégrée, et qui contribue à l'exploitation des informations policières nécessaires aux missions de la police intégrée ;
- de la direction générale de la police judiciaire, qui est chargée de missions spécialisées et supralocales de police judiciaire et, dans ce cadre, de missions d'appui en faveur des autorités de police et des services de la police intégrée, et qui contribue à l'exploitation des informations policières nécessaires aux missions de la police intégrée ;
- du directeur-coordonateur administratif, qui est chargé de la gestion du service de communication et d'information de l'arrondissement (CIC) ainsi que de l'autorité fonctionnelle sur les informations de police administrative, et qui aligne ses activités sur celles du directeur judiciaire ;
- du directeur judiciaire, qui est chargé de l'autorité fonctionnelle sur les informations de police judiciaire, qui aligne ses activités sur celles du directeur-coordonateur administratif et qui coordonne les missions de police judiciaire avec la police locale ainsi que l'appui aux services de la police judiciaire locale ;
- du service de communication et d'information de l'arrondissement, qui, dans la circonscription pour laquelle il est compétent, endosse un rôle de support dans le cadre du traitement et de la gestion des informations, et dans le cadre de ses missions pour la police fédérale et pour la police administrative, notamment sur la base de la directive MFO-6<sup>19</sup> ;
- du chef de corps de la police locale, qui se fait assister par un ou plusieurs gestionnaires fonctionnels conformément aux dispositions de la circulaire PLP 5bis<sup>20</sup> et de la directive MFO-3<sup>21</sup>.

Le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour respecter les principes du traitement<sup>22</sup>. Le responsable du traitement veille notamment à ce que les données à caractère personnel :

1. soient traitées de manière licite et honnête ;
2. soient collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne soient pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités ;
3. soient adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
4. soient exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder ;
5. soient conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
6. soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

<sup>18</sup> Loi sur la police intégrée.

<sup>19</sup> Directive commune et contraignante MFO-6 des ministres de la Justice et de l'Intérieur du 9 janvier 2003 « relative au fonctionnement et à l'organisation des carrefours d'informations de l'arrondissement » (CIA).

<sup>20</sup> Circulaire ministérielle PLP 5bis du 15 mai 2007 relative au traitement de l'information de police judiciaire et de police administrative.

<sup>21</sup> Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, M.B. 18 juin 2002, p. 27816.

<sup>22</sup> Articles 28 à 35 inclus de la LPD.

Le responsable du traitement doit pouvoir prouver que le traitement a été effectué conformément à la loi<sup>23</sup> et veille à la qualité des données qui sont mises à disposition<sup>24</sup>. En d'autres termes, le responsable du traitement n'attend pas (de manière réactive) une demande d'accès (s'assortissant ou non d'une demande d'effacement ou de rectification) d'une personne concernée avant d'appliquer ces principes, mais il les applique en permanence et de manière proactive.

Le responsable du traitement veille à ce que toute personne agissant sous son autorité et ayant accès aux données à caractère personnel traite exclusivement ses données à la demande du responsable du traitement ou en vertu de la loi, du décret, de l'ordonnance, de la réglementation européenne ou de la convention internationale. Autrement dit, l'accès est limité aux données dont les personnes agissant sous l'autorité du responsable du traitement ont besoin pour exercer leur fonction ou aux données (à caractère personnel) qui sont indispensables pour les besoins du service. Aucune consultation des banques de données policières ne peut être effectuée en dehors de l'exercice des missions de police, ni *a fortiori* à des fins personnelles (privées).

### 3.1.2 Le gestionnaire fonctionnel

**8.** Chaque service<sup>25</sup> doit disposer d'un 'gestionnaire fonctionnel' des informations. Ce gestionnaire fonctionnel veille au bon fonctionnement et à la conformité à la loi du flux d'informations. Le gestionnaire fonctionnel contribue à l'organisation des flux d'informations policières opérationnelles conformément aux directives en vigueur<sup>26</sup>, dont la MFO-3, et ce en vue de garantir le fonctionnement efficace de ces flux d'informations. Il assiste en outre le responsable du traitement et le *DPO*<sup>27</sup> (le délégué à la protection des données) en leur prodiguant des conseils techniques et fonctionnels en matière de gestion de l'information et en surveillant les systèmes utilisés<sup>28</sup>. Le gestionnaire fonctionnel peut aussi servir d'interlocuteur privilégié pour d'autres partenaires faisant partie de la chaîne fonctionnelle de la gestion de l'information au sein de la GPI. Tout particulièrement, il assure le contrôle de la qualité des flux d'informations policières opérationnelles.

### 3.1.3 Le rédacteur – enquêteur

**9.** Les tâches du rédacteur sont définies dans la directive ministérielle MFO-3, et en particulier dans les fiches (non publiées) B01<sup>29</sup>, B31<sup>30</sup>, C03<sup>31</sup> et D31<sup>32</sup>. Il va de soi que dans le cadre de l'ensemble de la gestion de l'information policière, le rédacteur doit dès la prise en connaissance des informations et l'éventuelle rédaction des procès-verbaux et des rapports d'information tenir compte des principes généraux du droit à la protection des données et se laisser guider par ces principes<sup>33</sup>.

Les tâches de l'enquêteur sur le plan de la gestion de l'information policière ainsi que des flux d'informations découlant des devoirs d'enquête effectués rejoignent les tâches du rédacteur. Additionnellement, l'enquêteur doit tenir compte des dispositions de la fiche C13<sup>34</sup>.

Il ressort d'une lecture conjointe des principes de base de l'article 28 de la LPD, des articles 44/5 §6 et 44/9 §2 de la LFP, de l'article 646 du Code d'instruction criminelle, de la fiche C13 (non publiée) de la directive MFO-3 et de la directive MFO-6 (troisième fonctionnalité de base du CIA) que des entités qui font l'objet d'une information ou d'une instruction dans le cadre des phénomènes repris dans l'annexe 1 de la fiche C13 doivent être dotées du label DOS<sup>35</sup>, qui reflète le statut (policier) de l'enquête. De plus, le statut de l'enquête reflété par le label DOS doit être actualisé en permanence. Un DOS est clôturé au moment où il n'y a plus de missions policières d'enquête ordonnées et où la police a été informée

<sup>23</sup> Article 29 §5 de la LPD.

<sup>24</sup> Article 32 de la LPD ; articles 44/5 §6, 44/7 et 44/11/1 de la LFP.

<sup>25</sup> Directive commune MFO-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur du 14-06-2002 relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative, fiche C03 (non publiée).

<sup>26</sup> Circulaire PLP *5bis* relative au traitement de l'information de police judiciaire et de police administrative – gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police, *M.B.* 15-05-2007.

<sup>27</sup> Data Protection Officer.

<sup>28</sup> PLP *5bis*, *ibid.*

<sup>29</sup> Fiche MFO-3 livre 1<sup>er</sup> relative à l'établissement de procès-verbaux (non publiée).

<sup>30</sup> Fiche MFO-3 livre 1<sup>er</sup> relative à l'établissement de rapports d'information judiciaires (non publiée).

<sup>31</sup> Fiche MFO-3 livre 1<sup>er</sup> relative au traitement des informations à enregistrer dans la BNG (non publiée).

<sup>32</sup> Fiche MFO-3 livre 1<sup>er</sup> relative à la structure et au contenu de la BNG-Centrale (non publiée).

<sup>33</sup> Article 28 de la LPD et articles 44/1 et 44/3 de la LFP.

<sup>34</sup> Fiche MFO-3 livre 1<sup>er</sup> relative à la coordination des enquêtes (non publiée).

<sup>35</sup> Le DOS est la fiche d'enquête. Il s'agit d'un document qui est établi et actualisé en fonction de l'ouverture et du déroulement d'une information ou instruction en matière pénale et qui donne lieu à une saisie dans la BNG en vue de la coordination des enquêtes. Ainsi, l'utilisateur peut constater si d'autres unités de police travaillent au même moment sur une même entité ou une consultation d'entités faisant l'objet de l'enquête peut être notifiée à l'unité en charge de l'enquête, dans le cas où l'enquête se trouve sous un code d'utilisateur restrictif et est ou non entièrement consultable dans la BNG.

par le magistrat compétent de la fin de l'information ou de l'instruction à laquelle le DOS se rapporte. Le DOS ainsi clôturé doit refléter le résultat final de l'enquête en ce qui concerne les entités examinées et les faits examinés, y compris la situation, et ce jusqu'après la clôture de cette enquête (éventuellement après épuisement de tous les moyens de droit). Les entités pour lesquelles aucun critère d'enregistrement n'a pu être démontré en relation avec les faits concrets examinés doivent être irrévocablement effacées du DOS.

## 3.2 La consultation illicite

### 3.2.1 Dispositions légales

**10.** L'utilisation illicite de données à caractère personnel est sanctionnée par les dispositions légales suivantes :

- article 221, 1° et 2° de la LPD ;
- article 151 du Code pénal, à savoir tout autre acte arbitraire et attentatoire aux libertés et aux droits garantis par la Constitution, ordonné ou exécuté par un fonctionnaire ou officier public, par un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, s'agissant dans le contexte du présent rapport par exemple des agissements interdits suivants :
  - la communication de données du RRN à des personnes qui ne sont pas habilitées à recevoir ces informations ou l'utilisation de ces données à d'autres fins que pour l'exercice de missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la LFP : article 5 §3 de la LRN<sup>36</sup> ;
  - la communication du numéro de Registre national à des personnes qui ne sont pas habilitées à recevoir ce numéro ou l'utilisation de ce numéro à d'autres fins que pour l'exercice de missions de police administrative et judiciaire telles que visées aux articles 14 et 15 de la LFP : article 8 §6 de la LRN ;
  - l'utilisation du numéro de Registre national à d'autres fins que celles pour lesquelles l'autorisation a été délivrée : art 8 §8 de la LRN ;
- article 3 de la loi disciplinaire<sup>37</sup> : tout acte ou comportement, même en dehors de l'exercice de la fonction, qui constitue un manquement aux obligations professionnelles ou qui est de nature à mettre en péril la dignité de la fonction, est une transgression disciplinaire et peut donner lieu à une sanction disciplinaire : article 3 de la loi disciplinaire<sup>38</sup>.

### 3.2.2 Dispositions déontologiques

**11.** Les points suivants du code de déontologie des services de police<sup>39</sup> ont trait à la problématique des traitements de données à caractère personnel par la GPI :

- impartialité : les membres du personnel de la GPI qui sont personnellement impliqués ne peuvent pas s'engager personnellement dans le traitement d'un dossier si cela pourrait mettre en cause leur impartialité : article 23 du code de déontologie ;
- respect des libertés et droits garantis par la Constitution – ne pas ordonner ni commettre d'actes arbitraires : article 46 du code de déontologie ;
- respect de la vie privée – les membres de la GPI s'abstiennent de faire preuve de curiosité déplacée ou d'indiscrétion, et ce tant lors de la collecte que lors des diverses opérations de traitement automatisé ou non, de la consultation, de l'exploitation et de la divulgation des informations à caractère personnel, c'est-à-dire concernant une personne identifiée ou identifiable : article 54 du code de déontologie ;
- collecte, traitement et transmission conformément à la LPD – alimentation d'office de la BNG : article 55 du code de déontologie ;
- secret professionnel, évaluation, actualisation, effacement ou archivage de données : article 56 du code de déontologie.

<sup>36</sup> Loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

<sup>37</sup> Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

<sup>38</sup> Cet article doit être lu conjointement avec l'article 123 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) : « *Les fonctionnaires de police contribuent en tout temps et en toutes circonstances à la protection des citoyens et à l'assistance que ces derniers sont en droit d'attendre ainsi que, lorsque les circonstances l'exigent, au respect de la loi et au maintien de l'ordre public. Ils respectent et s'attachent à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales.* »

<sup>39</sup> Arrêté royal du 10 mai 2006 fixant le code de déontologie des services de police.

### 3.2.3 Dispositions réglementaires

**12.** Dans le prolongement de l'article 44/4 §2, 3<sup>e</sup> alinéa de la LFP, la note permanente CG-2021/4833<sup>40</sup> du 08-09-2021 stipule en son point 6 qu'il est obligatoire de spécifier un motif de consultation afin de permettre de vérifier lors d'un contrôle ultérieur sur quelle motivation reposait la consultation d'une entité.

### 3.3 La non-alimentation de la BNG

**13.** L'article 44/11/1 de la LFP sanctionne tout membre des services de police qui :

- soit retient sciemment et volontairement des données à caractère personnel ou des informations présentant un intérêt pour l'exécution de l'action publique ou des données à caractère personnel ou des informations de police administrative qui peuvent donner lieu à la prise de mesures indispensables à la protection des personnes, à la sécurité publique ou à la santé publique ;
- soit s'abstient sciemment et volontairement d'alimenter la BNG conformément à l'article 44/7 de la LFP.

Partant de la logique<sup>41</sup> suivie par le législateur sur le plan de la circulation maximale et structurée de l'information policière et de la répartition fonctionnelle du travail, tout membre de la GPI doit prendre part à son niveau à cette répartition et veiller à une diffusion correcte de l'information, et chaque négligence doit être sanctionnée. Autrement dit, si un membre du personnel qui en vertu des articles 44/2 et 44/11/2 de la LFP est tenu de consigner dans une banque de données de base les informations recueillies dans le cadre de l'exercice de ses missions opérationnelles s'abstient de le faire ou manque de quelque manière que ce soit à ce devoir, il peut selon cette logique également être sanctionné.

## 4 ANALYSE DES CAS

### 4.1 Cas 1 (CON22005) : absence de lien entre le fait et la personne dans le cadre de la constatation d'une participation à une infraction à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus

#### 4.1.1 Relation des faits

**14.** L'Organe de contrôle de l'information policière a reçu par le biais de son site Internet une demande d'accès indirect d'un membre de la GPI. Celui-ci avait en sa qualité d'inspecteur de police pris part à une fête organisée dans un commissariat de police pendant le confinement. Les faits avaient été découverts par la hiérarchie à cause d'une publication sur les réseaux sociaux. Dans le sillage d'un P.V. dressé à sa charge sous le code 62<sup>42</sup> du parquet, le parquet a proposé une transaction et la personne concernée aurait selon ses dires fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Souhaitant exercer ses droits d'accès indirect, la personne concernée aurait voulu que le P.V. en question soit radié étant donné qu'il pourrait nuire à sa carrière future.

#### 4.1.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**15.** Le COC a accompli les devoirs d'enquête suivants :

- vérification dans la BNG sur la base du numéro de P.V. :
  - le numéro de P.V. est connu dans la BNG, mais il n'y a pas de lien avec une personne ;
  - le contenu du P.V. est disponible sous forme de fichier PDF. Un P.V. subséquent fait mention des noms des autres personnes qui étaient présentes lors de la fête en question ;
- recherche *prima facie* d'un certain nombre de personnes présentes – également fonctionnaires de police – mentionnées dans l'audition. Aucune des personnes recherchées (fonctionnaires de police) n'est connue dans la BNG ni mise en relation avec les faits susmentionnés ;
- interrogation dans la BNG de toutes les infractions à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus – qualification (AFE) reprise sous le code 62 – pour l'arrondissement judiciaire concerné et sélection sur les faits de la zone de police concernée pour la période considérée, à savoir la période incluant les faits en question,

<sup>40</sup> Directive relative à la motivation des consultations des banques de données policières et des banques de données auxquelles les services de police ont accès dans le cadre de l'exécution des missions de police administrative et judiciaire.

<sup>41</sup> Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, Doc. Parl. *Chambre* 53-3105, pp. 45-46.

<sup>42</sup> Loi spéciale : santé publique.

afin de vérifier l'uniformité du traitement des procès-verbaux du chef d'infractions à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus ;

- analyse de ces faits :
  - pour la période considérée, on recensait au total 86 procès-verbaux initiaux liés au code AFE 62 ;
  - une recherche des 13 premiers faits a permis d'établir qu'un lien avait à chaque fois été établi avec une personne dans la BNG. Il ne s'agissait pas de fonctionnaires de police ;
  - une recherche basée sur les numéros de P.V. précédant et suivant le P.V. en question a permis d'établir l'existence, dans cette liste de 86 procès-verbaux initiaux, d'au total 14 procès-verbaux ayant trait aux faits qui se sont déroulés au commissariat de police.

### 4.1.3 Conclusion provisoire du COC

**16.** Un courrier a été adressé au chef de corps concerné pour lui faire part de la conclusion provisoire du COC, à savoir que la systématique observée pourrait indiquer qu'une inégalité de traitement a sciemment été commise à l'égard des données à caractère personnel selon la qualité du suspect, en omettant systématiquement et sciemment la saisie dans la BNG lorsqu'il s'agissait de fonctionnaires de police.

Le constat d'une inégalité de traitement entre les personnes ayant la qualité de fonctionnaire de police et les personnes n'ayant pas cette qualité est manifestement contraire au principe d'égalité qui s'applique aux traitements dans la BNG, en particulier compte tenu du fait que des données à caractère personnel des personnes concernées sont encore traitées à ce jour dans la BNG et que le P.V. du chef de l'infraction à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus a été classé sans suite pour un motif issu de la circulaire COL 16/2014<sup>43</sup>. Cette pratique pourrait par ailleurs constituer également une infraction visée à l'article 44/11/1 de la LFP, à savoir le fait de s'abstenir sciemment et volontairement d'alimenter la BNG.

### 4.1.4 Réplique du chef de corps concerné

**17.** Au bout de deux mois durant lesquels le COC lui a demandé à deux reprises d'accuser réception de la conclusion provisoire et a par ailleurs demandé à obtenir un point de la situation, le chef de corps concerné a répliqué :

- que les constatations se limitaient à une photo postée sur les réseaux sociaux ;
- que les procès-verbaux ont été dressés sur ordre du parquet ;
- qu'il a été procédé à des auditions des personnes concernées identifiées ;
- que toutes ces personnes ont contesté la qualification des faits ;
- que les procès-verbaux subséquents ont été transmis au parquet ;
- qu'il fallait attendre la réaction du parquet ;
- qu'il ne pouvait par conséquent pas être établi de lien entre les faits identifiés dans la BNG et les fonctionnaires de police concernés.

### 4.1.5 Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC

**18.** Attendu que le chef de corps concerné laissait entendre que le parquet n'aurait pas encore donné suite aux procès-verbaux dressés du chef d'infractions à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus, le COC a contacté lui-même le parquet concerné, bien que cette tâche incombe en réalité à la zone de police responsable de l'enregistrement. Le COC a reçu dans les 24 heures une réponse du procureur du Roi concerné et a pu constater que 2 des 14 procès-verbaux avaient été classés sans suite pour le motif « *pas d'infraction* » tandis que pour les 12 autres, une proposition de paiement d'une amende (transaction) avait été acceptée et payée par les fonctionnaires de police. Ces décisions finales ont été prises par le parquet dans un délai d'environ six mois à compter des faits, sauf une qui a été prise seulement 11 mois après les faits.

**19.** Vu les principes de base des traitements de données et par analogie au traitement général des infractions à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus tel qu'il est toujours en usage actuellement au sein de la GPI, cela signifie pour le COC que **toutes** les personnes qui font l'objet d'un tel P.V. du chef d'une infraction à la législation visant à limiter la propagation du coronavirus devaient être liées au fait correspondant dans la BNG, à l'exception des entités (personnes) dont le parquet a clairement estimé qu'elles n'avaient pas commis d'infraction. Le COC a notifié ce

<sup>43</sup> Circulaire COL 16/2014 (version révisée du 31 décembre 2021) du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel relative au traitement d'enquêtes pénales sans procès – traitement sans poursuites pénales, traitement extrajudiciaire et traitement en chaîne – divers motifs et modalités.

point de vue au chef de corps. Il n'existe en effet bien évidemment aucune raison de ne pas procéder dûment et selon les règles de l'art à la saisie dans la BNG des fonctionnaires de police qui ont commis une infraction et pour lesquels il existe un motif d'enregistrement suffisant.

#### 4.1.6 Actualisation de la BNG

**20.** Dans le sillage des devoirs d'enquête subséquents et de la réplique du COC, le chef de corps concerné a encore procédé la même semaine à l'actualisation dans la BNG des liens entre les personnes concernées (fonctionnaires de police) et les procès-verbaux en question.

## **4.2 Cas 2 (E2000002) : report de l'établissement d'un procès-verbal et de la saisie dans la BNG à la suite d'indications d'une consultation illicite de ses propres données**

#### 4.2.1 Relations des faits

**21.** L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a reçu par le biais de son site Internet une demande d'accès indirect d'un membre de la GPI. Celui-ci souhaitait exercer ses droits et semblait être bien au courant des traitements policiers le concernant effectués dans la BNG. Interrogé à ce sujet par le COC, il a répondu qu'il pensait se souvenir que cette information lui avait été communiquée lors d'une audition au sujet des faits en question quelques années plus tôt.

#### 4.2.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**22.** Vu les explications vagues données par le fonctionnaire de police concerné et les détails qu'il était en mesure de fournir au sujet des traitements policiers le concernant, le COC a procédé d'office, sur la base des articles 236 §3 et 244 §5 de la LPD, à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation des conteneurs Judiciaire et Circulation de la BNG ainsi que du RRN<sup>44</sup>, y compris les motifs de consultation enregistrés. Une analyse de ces fichiers de journalisation a permis d'établir que le fonctionnaire de police concerné avait interrogé à plusieurs dates les données le concernant.

**23.** Le COC a en outre constaté que les traitements dans la BNG concernant la personne concernée étaient conformes aux articles 28 de la LPD et 44/1 et suivants de la LFP.

#### 4.2.3 Conclusion provisoire du COC

**24.** De l'avis du COC, il existait suffisamment d'indications qu'il puisse être question d'infractions définies à l'article 221, 1° et 2° de la LPD, d'une infraction à l'article 151 du Code pénal et éventuellement aussi d'une infraction à l'article 8 §6 ou §8 de la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Un courrier a été adressé au chef de corps de la personne concernée pour le prier de dresser un procès-verbal du chef de ces consultations illicites dans l'hypothèse où sa propre enquête révélerait suffisamment d'indications de traitements illicites, et d'informer le procureur du Roi compétent selon la procédure d'usage.

#### 4.2.4 Réplique du chef de corps concerné

**25.** Le chef de corps concerné a dressé un procès-verbal et a eu un 'entretien sérieux' avec le fonctionnaire de police concerné. En vérifiant dans la BNG, le COC a en effet trouvé le P.V., mais pas (encore) de lien entre la personne concernée et le P.V. Le COC est parti du principe que ce lien serait établi après l'accomplissement des devoirs d'enquête nécessaires et a clôturé le dossier.

#### 4.2.5 Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC

**26.** Environ trois mois après la clôture du dossier, le COC a appris d'une autre entité de la GPI que le fonctionnaire de police concerné effectuait toujours des démarches, cette fois par l'intermédiaire de cette autre entité de police et du gestionnaire fonctionnel de sa propre zone de police, pour faire archiver les traitements le concernant dans la BNG. Sur la base de cet élément, le COC a procédé à une nouvelle analyse des traitements le concernant dans la BNG et a pu

<sup>44</sup> Rijksregister / Registre National.

constater que ces données étaient encore présentes, mais que le P.V. demandé du chef des consultations illicites avait bel et bien été établi et saisi dans la BNG, mais n'avait pas été lié à sa personne. Précisons pour toute clarté que s'il n'est pas établi de lien correct, une recherche sur le nom dans la BNG ne donnera aucun résultat. Cela signifie qu'il faut connaître le numéro du P.V. pour pouvoir retrouver le fait, ce qui n'est pas le cas lors d'une recherche classique. De facto, cela signifie que la personne concernée pourra très difficilement être retrouvée dans la BNG. Le chef de corps a alors été prié par l'Organe de contrôle :

- d'établir dans la BNG le lien entre la personne concernée et le P.V. ;
- d'ouvrir une enquête disciplinaire à charge de la personne concernée du chef de ses tentatives de faire manipuler ses données dans la BNG ;
- d'impliquer son délégué à la protection des données dans les discussions au sujet des archivages et ventilations dans la BNG.

#### 4.2.6 Réplique du chef de corps concerné

**27.** Le chef de corps n'a pas souhaité donner suite aux demandes du COC visant à établir dans la BNG le lien entre la personne concernée et le P.V. et à ouvrir une enquête disciplinaire. Il a déclaré qu'il avait consulté le procureur du Roi au sujet du caractère judiciaire des faits et qu'il relevait de ses prérogatives en sa qualité d'instance disciplinaire d'ouvrir une enquête disciplinaire, et qu'il ne jugeait pas une telle démarche opportune vu le risque de se voir reprocher de faire preuve à l'égard du membre du personnel concerné d'une *'attitude intransigeante s'apparentant à du harcèlement'*.

#### 4.2.7 Réplique du COC

**28.** Le COC a répliqué qu'un chef de corps dispose en sa qualité de responsable du traitement fonctionnel de peu de marge de manœuvre lorsqu'il s'agit d'appliquer le cadre législatif avec les ministres de l'Intérieur et de la Justice comme responsables du traitement finaux, en particulier en présence d'éléments matériels comme des fichiers de journalisation confirmant les faits punissables constatés. De plus, le chef de corps a été rappelé à son obligation d'alimenter la BNG conformément aux dispositions de l'article 44/7 de la LFP et à la pénalité prévue en cas de non-respect de cette obligation à l'article 44/11/1 de la LFP, avec pour seule exception la procédure d'embargo. Le COC reconnaît évidemment la prérogative du chef de corps en sa qualité d'instance disciplinaire, mais constate par ailleurs que les consultations illicites constituent une infraction significative et qu'il n'est pas concevable de qualifier une surveillance et un contrôle légitimes de ce phénomène de *'harcèlement'* à titre de contrargument et d'utiliser cela comme argument pour ne pas se conformer à la loi.

#### 4.2.8 Actualisation de la BNG

**29.** Dans le sillage des devoirs d'enquête subséquents et de la réplique du COC, le chef de corps concerné a procédé encore la même semaine à l'actualisation dans la BNG des liens entre la personne concernée (fonctionnaire de police) et le P.V. en question dressé du chef des consultations illicites.

Plus généralement, le COC a déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de constater que la hiérarchie applique des règles et des usages de saisie propres – plus cléments à l'égard de l'auteur – lorsqu'il s'agit d'un membre de son propre corps de police. La plupart du temps, les faits ne sont tout simplement pas saisis, à moins que le P.V. ne soit saisi mais sans établir les liens corrects dans la BNG, de sorte que l'infraction commise par le membre de la GPI est très difficile, voire impossible à retrouver dans la BNG. Le COC doit par conséquent non seulement insister pour qu'un procès-verbal soit dressé en cas de consultations illicites par un membre de la GPI, mais doit aussi systématiquement contrôler si la saisie dans la BNG a été effectuée correctement. On peut difficilement faire autrement que de conclure à cet égard à une forme d'estompement des normes de la part de certains responsables hiérarchiques de la GPI.

Un problème additionnel réside enfin dans les procès-verbaux dressés par le Service d'enquêtes P et par l'AIG, qui ne sont généralement pas non plus saisis dans la BNG, ni bien évidemment dans les banques de données policières. Dans un cas, le COC a dans l'intervalle veillé lui-même à ce que huit procès-verbaux dressés du chef de consultations illicites – pour lesquels le parquet avait proposé une transaction de 250 EUR qui avait été acceptée et payée par les fonctionnaires de police concernés – soient tous saisis par l'intermédiaire du CIA compétent de la Direction de coordination et d'appui de la police fédérale.

## 4.3 Cas 3 (DIO22002) : report de l'établissement d'un procès-verbal à la suite d'indications d'une consultation illicite des données d'une tierce personne, en l'occurrence de membres et membres du personnel de l'Organe de contrôle de l'information policière

### 4.3.1 Relation des faits

**30.** Dans le cadre de ses compétences de surveillance et de contrôle, le COC a interrogé les fichiers de journalisation – y compris les motifs de consultation enregistrés – de chacun de ses membres et membres du personnel pour l'année 2021.

À cette occasion, le COC a relevé des recherches sans 'motif de consultation' clair, effectuées par deux membres du personnel d'une zone de police.

Un courrier a été adressé au chef de corps qui était responsable des membres du personnel en question au moment où la recherche a été effectuée, pour le prier d'enquêter sur le contexte du traitement.

### 4.3.2 Discussion au sujet de la compétence

**31.** Étant donné qu'un des membres du personnel concerné (dénommé ci-après 'le membre du personnel A') avait dans l'intervalle été muté auprès de la police fédérale, une discussion s'est élevée au sujet de la compétence d'investigation. Le dossier a été transmis par la zone de police à la police fédérale, après quoi la police fédérale l'a renvoyé à la zone de police, qui l'a ensuite transféré à nouveau. Le COC n'a pu que constater l'absence de collaboration efficace entre la zone de police locale et la direction de la police fédérale, qui a fait que ce dossier a donné lieu à une partie de ping-pong entre les deux entités et n'a pas été traité comme il aurait dû l'être. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'est toujours pas possible de déterminer l'état d'avancement exact de ce dossier.

### 4.3.3 Technique d'enquête et d'enregistrement utilisée par la zone de police

**32.** Étant donné que le second membre du personnel concerné (dénommé ci-après 'le membre du personnel B') ne se rappelait plus pour quelle raison il avait à l'époque effectué cette consultation, la zone de police concernée a demandé si la consultation (illicite) pouvait être effectuée à nouveau dans l'espoir de se souvenir ainsi de la raison pour laquelle les recherches en question avaient été réalisées. En d'autres termes, la zone de police a demandé au COC de pouvoir à nouveau procéder à une consultation illicite pour reconstituer une consultation antérieure présumée illicite. Pour des raisons évidentes, le COC n'a pas pu adhérer à ce principe.

### 4.3.4 Notification au procureur du Roi

**33.** Le procureur du Roi de l'arrondissement concerné a été informé des difficultés rencontrées par le COC dans le cadre du traitement de ce dossier.

### 4.3.5 Notification de la clôture du dossier par le chef de corps

**34.** Le chef de corps du membre du personnel B a annoncé la clôture de l'enquête concernant le membre du personnel B.

### 4.3.6 Devoirs d'enquête subséquents effectués par le COC

**35.** En vérifiant, le COC a constaté que le fait avait été saisi dans la BNG, mais que le lien entre ce fait et le membre du personnel concerné n'avait pas été établi. Interpellé à ce sujet, le chef de corps a répondu que l'enquête n'avait en réalité pas encore été clôturée. Par ailleurs, le chef de corps a indiqué qu'il n'existait aucune base d'enregistrement permettant de lier le membre du personnel B à un fait de consultation illicite dans la BNG. Le COC a alors rappelé au chef de corps un certain nombre de principes de base élémentaires et de possibilités permettant une saisie dans la BNG :

- au moyen d'un lien entre la personne et le fait, sur la base d'un critère d'enregistrement faisant référence aux fichiers de journalisation, en l'occurrence des preuves matérielles ;
- au moyen d'un lien entre la personne et le fait, sur la base d'un critère d'enregistrement faisant référence à une demande de l'instance judiciaire liée à une mesure à prendre par exemple du type « audition » ; en l'occurrence, le P.V. a en effet été dressé après concertation avec et à la demande spécifique du procureur du

Roi (qui avait préalablement contacté également le COC), de sorte qu'il ne pouvait pas vraiment subsister de doute quant au 'statut' du fonctionnaire de police concerné en tant que suspect ;

- au moyen d'un DOS avec un lien entre le fait et le DOS, et uniquement entre la personne et le DOS aussi longtemps que l'implication dans les faits ne pourrait pas être démontrée.

Lors d'une vidéoconférence organisée avec le corps, le COC a une nouvelle fois passé en revue les points de vue et les possibilités de saisie.

#### 4.3.7 Actualisation de la BNG pour le membre du personnel B

**36.** La BNG a finalement été actualisée par la zone de police pour le membre du personnel B environ six mois après la demande initiale du COC.

#### **4.4 Cas 4 (E2100002) : report de l'établissement d'un procès-verbal et de la saisie dans la BNG à la suite d'indications d'une consultation illicite de ses propres données**

##### 4.4.1 Relation des faits

**37.** L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a reçu par le biais de son site Internet une demande d'accès indirect d'un membre de la GPI. Celui-ci souhaitait exercer ses droits. Il a explicitement déclaré être au courant d'une saisie dans la BNG le concernant à la suite d'une plainte pour fraude informatique. La saisie avait été effectuée par l'intermédiaire du parquet et du Comité P, mais il n'a jamais été entendu et la plainte a été classée sans suite.

##### 4.4.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**38.** Le COC a procédé à la vérification dans la BNG et a ensuite demandé au délégué à la protection des données du responsable du traitement fonctionnel de la plainte pour fraude informatique de contrôler la conformité avec le cadre réglementaire en vigueur.

**39.** Devant le constat que dans sa demande en vue d'exercer ses droits, le fonctionnaire de police concerné se contredisait au sujet de la manière dont il avait eu connaissance des traitements effectués à sa charge (par l'intermédiaire du parquet et du Comité P, sans toutefois avoir été entendu), le COC a procédé d'office, sur la base des articles 236 §3 et 244 §5 de la LPD, à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation du conteneur Judiciaire de la BNG. Une analyse de ces fichiers de journalisation a permis d'établir que le fonctionnaire de police concerné avait interrogé à deux reprises les données le concernant sans motif démontrable.

##### 4.4.3 Réplique du délégué à la protection des données concerné concernant la plainte

**40.** En réponse à la demande de contrôle de conformité du COC, le délégué à la protection des données concerné a indiqué :

- que le parquet a pris une décision de classement sans suite en invoquant comme motif l'impact social minime de l'infraction ;
- qu'il a procédé à un contrôle des fichiers de journalisation de la BNG et constaté à cette occasion que le fonctionnaire de police concerné avait interrogé à deux reprises les données le concernant ;
- qu'il a fait part de cette constatation au chef de corps du fonctionnaire de police concerné et en a également informé ce dernier ;
- qu'après s'être concerté avec le gestionnaire concerné, il a l'intention de supprimer le lien entre la personne concernée et le fait.

**41.** Le délégué à la protection des données concerné a également transmis au COC le procès-verbal en question.

##### 4.4.4 Réplique du COC au délégué à la protection des données concerné concernant la plainte

**42.** Au sujet de l'intention d'archiver le fait ayant fait l'objet de la plainte, le COC a répondu au délégué à la protection des données concerné qu'il appartenait évidemment au responsable du traitement fonctionnel d'évaluer – dans le respect toutefois du cadre légal en vigueur – l'opportunité de supprimer ou non les informations. Le COC a toutefois constaté dans ce dossier que l'enregistrement récent des faits de fraude informatique était toujours adéquat, pertinent

et non excessif. Le ministère public estime en effet les faits établis dès lors qu'il s'agit d'un classement sans suite reposant sur l'opportunité et non sur des motifs techniques (à savoir parce qu'il ne s'agirait pas d'une infraction). À cela venait à présent s'ajouter le fait de la consultation illicite qui y était directement liée.

De l'avis du COC, il n'y avait donc aucune objection à maintenir l'enregistrement dans la BNG.

**43.** Le responsable du traitement fonctionnel a alors décidé de ne pas archiver les données relatives à la plainte pour fraude informatique.

4.4.5 E-mail de clôture à la personne concernée

**44.** Le COC a informé la personne concernée que les vérifications requises avaient été effectuées.

4.4.6 Notification à l'instance disciplinaire de la personne concernée

**45.** Attendu que l'analyse des fichiers de journalisation avait révélé que la personne concernée avait interrogé à plusieurs dates les données le concernant, son chef de corps a été informé. De l'avis du COC, il pourrait être question d'infractions définies à l'article 221, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la LPD, d'une infraction à l'article 151 du Code pénal et éventuellement aussi d'une infraction à l'article 8 §6 ou §8 de la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques.

**46.** Un courrier a été adressé au chef de corps de la personne concernée pour le prier de dresser un procès-verbal du chef de ces consultations illicites dans l'hypothèse où sa propre enquête révélerait suffisamment d'indications de traitements illicites, et d'informer le procureur du Roi compétent.

4.4.7 Réplique du chef de corps de la personne concernée

**47.** Le chef de corps de la personne concernée a indiqué avoir demandé une concertation avec le magistrat disciplinaire du parquet au sujet de la rédaction d'un procès-verbal.

4.4.8 Réplique du COC

**48.** Au sujet de la demande adressée par le chef de corps concerné au parquet et de sa décision de faire dépendre du parquet sa décision de dresser ou non un procès-verbal dans ce dossier, l'Organe de contrôle a rappelé au chef de corps concerné les dispositions légales suivantes en la matière :

- pour commencer, les dispositions légales relatives à la notification aux instances compétentes des crimes, délits et contraventions dont les services de police ont pour tâche de rassembler les indices et les preuves, comme prévu à l'article 15 de la loi sur la fonction de police (LFP) et à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, qui incluent l'obligation, pour les autorités constituées, les autorités publiques ou les fonctionnaires, d'informer le procureur du Roi compétent des crimes et délits au moyen de procès-verbaux et d'actes ;
- ensuite, les dispositions légales qui s'appliquent au traitement d'informations policières opérationnelles telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/14 inclus de la LFP, et les dispositions du Titre 2 de la loi sur la protection des données (LPD) ;
- enfin, les missions et compétences de contrôle et de surveillance de l'Organe de contrôle telles que décrites aux articles 236 à 250 de la LPD.

4.4.9 Demande du COC en vue d'obtenir un point de la situation

**49.** Comme le chef de corps ne réagissait pas à la réplique du COC, ce dernier lui a demandé de faire le point de la situation.

4.4.10 Réplique du chef de corps

**50.** Le chef de corps a cette fois réagi immédiatement en avançant les arguments suivants :

- selon lui, il s'agissait d'un malentendu ; il n'avait jamais eu l'intention de faire dépendre d'une décision du magistrat sa décision de dresser ou non un procès-verbal dans ce dossier, il voulait seulement obtenir un avis ;

- théoriquement, on pourrait dire que les délits ou infractions en question auraient aussi pu être porté(e)s à la connaissance du parquet compétent par le COC en sa qualité d'instance à laquelle la personne concernée s'était adressée initialement. Tous deux avaient en effet attiré l'attention du fonctionnaire de police concerné sur la ou les infractions qu'il avait commises et étaient donc en cette qualité les 'premiers constatateurs' ;
- le chef de corps trouvait important également de prêter attention à la sensibilisation au sein même du corps et au sein de la concertation des chefs de corps de l'arrondissement et de la concertation d'arrondissement, à laquelle prennent part également, outre ces mêmes chefs de corps, le procureur du Roi, le directeur coordinateur et le directeur judiciaire. Ces démarches ont en tout état de cause révélé d'une manière générale un manque de prise de conscience de cette problématique au sein des corps de police. À certaines occasions, d'autres chefs de corps et/ou directeurs se sont étonnés qu'un fonctionnaire de police doive faire l'objet d'une saisie dans la BNG pour de tels faits. On semblait parfois penser que la consultation de 'données propres' (souvent aussi à des fins de formation ou dans le cadre de tests d'efficacité) ne poserait pas problème.

#### 4.4.11 Réplique du COC

**51.** Le COC a suivi le chef de corps dans son raisonnement qu'il s'agissait d'un malentendu.

**52.** Le COC ne dresse en principe pas de P.V. et ne peut pas procéder à des saisies dans la BNG, tout simplement par manque de possibilités. De plus, le COC n'est pas le responsable du traitement. En principe, le but n'est en effet pas d'effectuer des traitements dans une banque de données dont on est non le responsable du traitement, mais l'autorité de protection des données. Par ailleurs, des raisons évidentes de capacité font que le COC n'a ni la capacité, ni l'habitude de dresser des procès-verbaux. Enfin, ni les membres ni les membres du personnel du COC ne sont officiers ou agents de police judiciaire. Le COC peut par contre évidemment faire une déclaration formelle au procureur du Roi, raison pour laquelle le COC demande systématiquement au corps lui-même de dresser un procès-verbal – sauf dans les cas où il existerait des raisons fondées de notifier directement les faits au parquet, auquel cas le COC le fait (par exemple en cas d'implication du chef de corps lui-même).

Par ailleurs, il est important que le corps lui-même ait le plus rapidement possible connaissance des infractions commises par un membre du personnel.

Sur le plan disciplinaire, le COC est seulement intéressé de savoir si une procédure disciplinaire a été initiée ou non. La décision d'infliger ou non une sanction, et a fortiori la nature de la sanction disciplinaire constituent la prérogative de l'instance disciplinaire et sont pour le COC des informations redondantes.

En ce qui concerne les traitements dans la BNG, le COC veut seulement savoir quand il a été procédé à la saisie du P.V. et à l'établissement du lien entre ce fait et la personne concernée.

D'une manière plus générale, le COC a eu l'occasion de constater dans plusieurs dossiers de plaintes<sup>45</sup> que dans nombre de zones de police, la politique de saisie consiste à ne saisir les fonctionnaires de police qui commettent des infractions dans la BNG qu'une fois que la suite judiciaire donnée est connue. Le COC a systématiquement réagi en indiquant que cette pratique, qui diffère des règles de saisie normales qui ont cours pour n'importe quel citoyen, n'est pas acceptable. Un certain nombre de zones ont dans l'intervalle adapté leur manière de travailler en fonction de cette position de l'Organe de contrôle. C'est le cas par exemple de la ZP Antwerpen et de la ZP Regio Turnhout, où les fonctionnaires de police qui ont commis une infraction font désormais immédiatement l'objet d'une saisie dans la BNG selon les règles de l'art.

#### 4.4.12 Actualisation de la BNG

**53.** Peu de temps après, le COC a constaté d'office que la BNG avait été actualisée.

### **4.5 Cas 5 (DKL22012) : difficulté d'établir un procès-verbal avec saisie dans la BNG à la suite de consultations illicites de données de tiers en raison de l'absence d'un registre des P.V., dans le sillage d'une plainte**

<sup>45</sup> Voir notamment le dossier DKL220013.

## 4.5.1 Relation des faits

**54.** Le COC a reçu une plainte par l'intermédiaire du Comité P. Par le truchement d'un bureau d'avocats, le plaignant souhaitait porter plainte auprès du Comité P contre un inspecteur de la police fédérale pour abus de son accès au Registre national, comme prévu à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Le Comité P a transmis la plainte au COC étant donné qu'elle relevait de sa compétence.

**55.** L'inspecteur avait contacté la firme de nettoyage du plaignant pour engager une aide-ménagère. Une collaboratrice du plaignant s'était alors rendue avec l'aide-ménagère au domicile de l'inspecteur et de son épouse pour faire connaissance. Ce premier entretien s'était apparemment déroulé sans problème mais peu de temps après, la collaboratrice (l'employeur, donc) a été contactée par l'inspecteur qui lui a demandé de lui communiquer les données d'identité de l'aide-ménagère (la travailleuse).

Lors de l'entretien téléphonique qui s'en est suivi entre l'inspecteur et la collaboratrice, l'inspecteur a fait part de sa qualité et a indiqué avoir contrôlé le nom de l'aide-ménagère et ne rien avoir trouvé à son sujet. Il accusait la collaboratrice d'apporter son concours à des pratiques illégales et menaçait de contacter l'inspection sociale.

15 minutes plus tard, la firme du plaignant a reçu un e-mail de l'inspecteur dans lequel ce dernier résiliait unilatéralement le contrat de l'aide-ménagère.

## 4.5.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**56.** Attendu qu'il s'agissait d'une plainte, le COC a procédé d'office, sur la base des articles 236 §3 et 244 §5 de la LPD, à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation des recherches effectuées dans le RRN sur le nom de l'aide-ménagère. Ces fichiers de journalisation n'ont permis d'obtenir aucun résultat concret.

Vu ce résultat négatif, le COC a ensuite procédé à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation des traitements effectués dans la BNG et dans le RRN par l'inspecteur concerné à la date à laquelle cette consultation aurait eu lieu selon les informations fournies par le plaignant. Il s'est avéré que l'inspecteur avait effectué des consultations sur plusieurs entités, dont le plaignant, la collaboratrice et l'aide-ménagère, mais avec des données inexactes pour cette dernière, ce qui expliquait le résultat négatif de l'interrogation des fichiers de journalisation de l'aide-ménagère.

Aucun autre système n'a permis d'établir la présence de notifications, d'interventions, d'opérations, d'informations concrètes ou non concrètes ou d'enquêtes qui auraient pu constituer une justification opérationnelle des consultations effectuées.

## 4.5.3 Conclusion provisoire du COC

**57.** Les entités sur lesquelles la recherche a été effectuée ainsi que l'absence d'éléments indiquant l'existence d'une justification opérationnelle laissent à penser qu'il s'agissait d'une consultation à des fins personnelles étant donné qu'elle présentait un lien avec la communication entre l'inspecteur et l'entreprise du plaignant concernant la mise à disposition d'une aide-ménagère en vue de l'entretien du logement de l'inspecteur.

Un détail marquant résidait par ailleurs dans le fait que l'inspecteur n'avait pas été en mesure de vérifier correctement l'identité de l'aide-ménagère en question, ce qui l'avait empêché de procéder à une évaluation correcte.

Un courrier a été adressé au chef de corps de l'inspecteur concerné pour le prier de dresser un procès-verbal du chef de ces consultations illicites dans l'hypothèse où sa propre enquête révélerait suffisamment d'indications de traitements illicites, et d'informer le procureur du Roi compétent.

## 4.5.4 Réplique du directeur concerné

**58.** Le directeur concerné a confirmé son intention de dresser un procès-verbal et d'ouvrir une enquête disciplinaire.

## 4.5.5 Demande du COC en vue d'obtenir un point de la situation

**59.** Environ six mois plus tard, au cours desquels le COC a demandé à plusieurs reprises un point de la situation, les faits n'avaient toujours pas été saisis dans la BNG et aucun lien n'avait été établi entre la personne concernée et les accusations, et ce en dépit des indications et promesses du directeur concerné.

## 4.5.6 Réplique du directeur concerné et actualisation de la BNG

**60.** Un procès-verbal initial a bel et bien été dressé. En l'absence d'un registre des P.V. propre, il a été recouru au registre FEEDIS de la PJF du même arrondissement. En raison de la sensibilité interne du dossier, il a été recouru à la procédure d'embargo<sup>46</sup>, mais sans que les conditions légales requises ne soient remplies. Le gestionnaire du dossier s'est rendu compte que cette situation engendrait également sur le plan technique un report de l'alimentation de la BNG. Cette situation a été rectifiée peu de temps après.

## 4.6 Cas 6 (DO220168) : consultation de ses propres données dans le cadre de la formation de base

### 4.6.1 Relation des faits

**61.** L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a reçu par le biais de son site Internet une demande d'accès indirect d'un membre de la GPI en formation dans une école de police. Celui-ci souhaitait exercer ses droits. Après avoir été autorisé par son formateur à consulter ses propres données dans la BNG dans le cadre de sa formation, il a constaté qu'il était 'connu'.

### 4.6.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**62.** Le COC a procédé à la vérification dans la BNG et a ensuite demandé au délégué à la protection des données du responsable du traitement fonctionnel de contrôler la conformité avec le cadre réglementaire en vigueur. En raison des déclarations du fonctionnaire de police concerné et à des fins de vérification, le COC a procédé d'office, sur la base des articles 236 §3 et 244 §5 de la LPD, à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation du conteneur Judiciaire de la BNG. Une analyse de ces fichiers de journalisation a permis d'établir que le fonctionnaire de police concerné avait interrogé à deux reprises les données le concernant sans motif démontrable. En raison des mêmes déclarations, le COC a en outre consulté l'école de police fédérale DGR/DRP/ANPA<sup>47</sup>.

Il en est ressorti :

- que les écoles provinciales disposent d'une grande autonomie par rapport à l'école fédérale ;
- qu'il existe un environnement de formation (TRG)<sup>48</sup> tant pour la banque de données de base ISLP que pour la BNG ;
- que dans les écoles fédérales, seul l'environnement TRG de la BNG est présent sur les ordinateurs ;
- qu'il semble par conséquent illogique qu'un formateur autorise la consultation des données propres dans l'environnement OPS ;
- que pour certaines applications utilisées par la police, il n'existe pas d'équivalent TRG : le RRN, le registre de la DIV<sup>49</sup>, la BCE<sup>50</sup>, Questis<sup>51</sup>, LDC<sup>52</sup> ;
- que les aspirants fonctionnaires de police doivent donner au début de leur formation leur consentement en vue du traitement de leurs données dans l'environnement TRG de la BNG ;
- que le numéro de session de la formation doit être saisi au préalable en tant que motif de consultation.

### 4.6.3 Actualisation de la BNG

**63.** Le délégué à la protection des données du responsable du traitement fonctionnel concerné a fait savoir que les données du fonctionnaire de police concerné avaient été archivées. Des cas similaires (E2200011 et DO220165) de consultation des propres données ont été relevés dans le cadre de la formation permanente et des formations 'FOCUS' et 'WOCODO'. Il apparaît que dans le cadre de ces formations, tous les participants sont systématiquement autorisés à consulter leurs propres données à titre de test et de démonstration.

<sup>46</sup> Article 44/8 de la LFP.

<sup>47</sup> Académie Nationale de Police – Nationale Politie Academie.

<sup>48</sup> Une distinction doit être établie entre plusieurs environnements qui sont utilisés par la DRI :

DEV : environnement de développement ;

TST : environnement de test (pas de formation) ;

ACC : environnement d'acceptation, servant à accepter les applications développées et testées ;

OPS (ou PRD) : environnement opérationnel (ou environnement de production) ;

TRG : environnement de formation.

<sup>49</sup> Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

<sup>50</sup> Banque-Carrefour des Entreprises.

<sup>51</sup> Application servant à des interrogations paramétriques restreintes de la BNG sur la base d'une copie technique.

<sup>52</sup> Licence Driver Control : application de contrôle devant permettre de vérifier si une interdiction de conduire est en vigueur pour le conducteur d'un véhicule.

Vu le déploiement général de FOCUS pour la grande majorité des membres du personnel et de WOCODO dans un nombre considérable de zones de police, cela signifie que des dizaines de milliers de consultations illicites de la BNG et d'ISLP, voire même du RRN et du fichier de la DIV, ont potentiellement lieu par le truchement de FOCUS au sein de la GPI. Cela signifie par exemple que les membres concernés de la GPI, outre les données enregistrées dans le RRN et/ou dans le fichier de la DIV, peuvent potentiellement avoir connaissance d'éventuelles informations ou instructions en matière pénale en cours à leur charge ou de procès-verbaux dressés à leur charge. Il va sans dire que cette pratique est inacceptable.

## **4.7 Cas 7 (DO220263) : établissement d'un procès-verbal dans lequel le rédacteur est lui-même partie impliquée, avec consultation de ses propres données**

### 4.7.1 Relation des faits

**64.** L'Organe de contrôle de l'information policière (COC) a reçu par le biais de son site Internet une demande d'accès indirect d'un membre de la GPI. Celui-ci posait la question hypothétique de savoir quelles démarches il faut entreprendre pour être radié de la BNG lorsque l'on est 'connu'.

### 4.7.2 Devoirs d'enquête effectués par le COC

**65.** Vu l'explication 'suspecte' fournie par le fonctionnaire de police concerné, le COC a procédé d'office, sur la base des articles 236 §3 et 244 §5 de la LPD, à une interrogation et à une analyse des fichiers de journalisation des conteneurs Judiciaire, Administratif et Circulation de la BNG ainsi que du RRN, y compris les motifs de consultation enregistrés. Une analyse de ces fichiers de journalisation a permis d'établir que le fonctionnaire de police concerné avait interrogé les données le concernant.

### 4.7.3 Conclusion provisoire du COC

**66.** De l'avis du COC, il pourrait être question d'infractions définies à l'article 221, 1° et 2° de la LPD, d'une infraction à l'article 151 du Code pénal et éventuellement aussi d'une infraction à l'article 8 §6 ou §8 de la loi du 08/08/1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Un courrier a été adressé au chef de corps de la personne concernée pour le prier de dresser un procès-verbal du chef de ces consultations illicites dans l'hypothèse où sa propre enquête révélerait suffisamment d'indications de traitements illicites, et d'informer le procureur du Roi compétent.

### 4.7.4 Réplique du chef de corps concerné

**67.** L'enquête du chef de corps concerné a révélé que le fonctionnaire de police concerné avait dressé un procès-verbal pour des faits dans lesquels il était lui-même impliqué en qualité de victime. Il avait pour ce faire utilisé la fonction 'validation RRN'.

### 4.7.5 Conclusion du COC

**68.** L'établissement d'un P.V. pour des faits dans lesquels on est soi-même impliqué en qualité de victime semble de l'avis du COC contraire à l'article 23 du code de déontologie. « *Sans préjudice de l'obligation de prendre immédiatement les mesures urgentes en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des devoirs ultérieurs, les membres du personnel qui sont impliqués personnellement dans une affaire, de telle sorte que leur impartialité pourrait être mise en cause, s'abstiennent de s'engager personnellement dans le traitement de celle-ci. Ils font, le cas échéant via leur chef, appel à d'autres collègues afin que soient accomplis ou poursuivis les devoirs professionnels.* »

Le fait d'établir un procès-verbal pour des faits dans lesquels on est soi-même impliqué en qualité de victime pourrait être un raisonnement captieux pour justifier de telles interrogations ou consultations des banques de données policières ou des banques de données qui sont mises à la disposition des services de police en vertu de la loi, ce qu'il y a en tout temps lieu d'éviter.

## **4.8. Cas 8 (DO190348 & E220005) : une politique délibérée consistant à ne pas saisir dans la BNG les infractions pénales commises par des membres du propre corps de police**

## 4.8.1. Relation des faits

Un inspecteur faisant partie d'un corps de police d'une grande ville a introduit une demande d'accès indirect en expliquant que lui et trois de ses collègues auraient été victimes d'une rébellion non armée. Un P.V. avait été dressé avec les 4 fonctionnaires de police en tant que victimes. L'inspecteur ayant formulé la demande a ajouté avoir recherché ses propres données et celles de ses collègues dans la BNG et le RRN, comme le stipulerait une directive interne. Le COC a demandé à ce que cette directive lui soit transmise, mais n'a plus obtenu de réaction.

## 4.8.2. Devoirs d'enquête effectués par le COC

En réponse à la question posée par le COC, le délégué à la protection des données de la zone de police a indiqué qu'il n'existait pas de telle directive. Vu les interrogations effectuées par les inspecteurs concernés, le COC a procédé à une analyse des fichiers de journalisation du RRN et des principales banques de données policières (dont la BNG). Cette analyse a mis au jour plusieurs interrogations suspectes, également en dehors et indépendamment du fait de rébellion proprement dit. Le P.V. dressé pour le fait de rébellion fait mention d'un contrôle du suspect (qui n'était donc pas un fonctionnaire de police) dans les banques de données policières, lequel constitue une recherche justifiée. Il fait toutefois aussi mention d'un contrôle des victimes, en l'occurrence les inspecteurs concernés. Si d'une part, il est pour le moins frappant que des inspecteurs de police dressent un P.V. pour des faits dont ils ont eux-mêmes été victimes, il est encore plus remarquable qu'ils usent ou abusent de cette occasion pour interroger leurs propres données et celles de collègues dans les banques de données policières.

Vu les indications sérieuses de consultations illicites, le dossier a été transmis pour poursuite d'enquête au chef de corps de la zone de police concernée en date du 24.08.2022, avec prière de faire part d'un feed-back pour le 01.11.2022. Après deux rappels envoyés respectivement le 07.11.2022 et le 25.11.2022, le COC a finalement reçu le 01.12.2022 les réponses suivantes du Service de Contrôle Interne (SCI) :

- il n'existe pas de procédure prévoyant des consultations des banques de données pour des faits dans lesquels des fonctionnaires de police sont impliqués en tant que (prétendues) victimes ;
- certains inspecteurs principaux ordonnent la consultation des données des collègues en question ;
- la direction du corps fait savoir en interne que de telles recherches « ne sont pas à l'ordre du jour » ;
- après contact avec le parquet, il a été décidé de ne pas dresser de procès-verbal dans le cadre du dossier de la rébellion étant donné que les collègues avaient reçu l'ordre d'un officier de police judiciaire (à savoir l'inspecteur principal concerné) ;
- une 'note de travail' a par contre été rédigée pour informer chacun d'entre eux que de telles recherches n'étaient pas autorisées (aussi celles pour lesquelles il n'existait aucune justification).

## 4.8.3. Conclusion provisoire du COC

Le COC en est ainsi arrivé à la conclusion provisoire que :

- force est de constater qu'il n'existe pas de procédure prévoyant de telles consultations ;
- le fait, pour un fonctionnaire de police, de dresser un P.V. pour des faits dans lesquels il prétend lui-même être impliqué en tant que victime est contraire aux prescriptions de l'article 127 de la loi du 07.12.1998 sur la police intégrée et des articles 22 et 23 du code de déontologie ;
- dans ces cas (lorsque l'on dresse soi-même un P.V. dans le cadre duquel on a la qualité de victime), le fait de consulter ses propres données est particulièrement problématique ;
- il convient de rédiger une directive ou un ordre de service à ce sujet ;
- la simple rédaction d'une note de travail à l'intention du fonctionnaire de police qui a manifestement effectué des consultations illicites ne peut pas être acceptée ; dans de tels cas, il convient de dresser un P.V. avec saisie dans la BNG.

## 4.8.4. Réplique du chef de corps concerné

Le chef de corps a répondu que le dossier allait être réexaminé dans sa totalité. Après un rappel adressé en date du 09.02.2023, le COC a reçu le même jour une réponse confirmant que toutes les consultations, sauf une, avaient été effectuées à juste titre et qu'un P.V. (XX.34.LA.xxxxxx/2022) avait été dressé pour le cas où la consultation n'était pas justifiée. Ce P.V. a été classé sans suite sur le plan pénal par le parquet pour accorder la priorité au traitement disciplinaire (en d'autres termes, un classement sans suite reposant sur l'opportunité). À l'issue de l'examen disciplinaire du dossier, le chef de corps a opté pour la rédaction d'une 'note de travail'. Un contrôle effectué par le COC en date du 27.02.2023 a toutefois révélé que le P.V. n'avait pas été saisi dans la BNG. Le 07.04.2023, le COC a envoyé un rappel pour sommer la zone de police de procéder aux saisies requises dans la BNG.

Le même jour, le SCI a toutefois fait savoir au COC qu'en vertu de conventions passées avec le parquet en 2015, les fonctionnaires de police de la zone de police concernée ne sont pas soumis aux « formalités de la MFO-3 » (c'est-à-dire à l'obligation de procéder dûment à la saisie dans la BNG). Pour étayer ce propos, le SCI a présenté plusieurs e-mails échangés entre le SCI et le procureur du Roi. Selon cette correspondance, la question suivante a été soumise au procureur en 2015 : « Dans le cadre des formalités de la MFO-3, les suspects doivent faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, de la prise de photos, de l'établissement d'un signalement individuel et d'une saisie dans la BNG. Ni le Comité P, ni l'AIG ni le SCI n'appliquent ce procédé pour les fonctionnaires de police qui sont impliqués en tant que suspects dans une enquête, et ce pour la raison bien compréhensible que les fonctionnaires de police sont notamment susceptibles de faire l'objet de toutes sortes de plaintes de citoyens dans le cadre de leurs interventions et que l'on veut ainsi éviter que les fonctionnaires de police ne soient à maintes reprises saisis dans la BNG. Si mes souvenirs sont bons, ce sujet a déjà été abordé avec vous dans le passé et vous étiez d'accord que nous n'appliquions pas, en notre qualité de service de contrôle, les formalités de la MFO-3 (empreintes digitales, photos, signalement individuel et saisie dans la BNG) pour les fonctionnaires de police impliqués en tant que suspects dans une enquête. Cette pratique m'a en outre été confirmée par un ancien enquêteur du SCI disposant d'une vaste expérience. Afin d'éviter tout malentendu, pourriez-vous me confirmer que ce principe s'applique toujours ? ». Le procureur a répondu que ce principe s'appliquait toujours mais qu'il soumettrait tout de même la question à son comité de direction. Le COC ignore si cela a été fait et si le parquet a donc adopté un point de vue définitif en la matière.

Le COC a formulé une réplique claire :

- a) Le parquet n'est **pas** le responsable du traitement de la BNG ni des banques de données de base et n'a aucune autorité juridique à l'égard des saisies dans la BNG, hormis dans le cas de la procédure d'embargo spécifique prévue dans la LFP.
- b) De plus, le « consentement » formulé par le procureur du Roi de l'époque est **de toute évidence** illicite et contraire aux prescriptions de la LFP et de la directive ministérielle contraignante MFO-3, qui dispose qu'il doit être procédé obligatoirement et d'office à la saisie dans la BNG et qui ne prévoit pas de traitements de faveur pour les membres de la GPI, ni a fortiori pour les membres du propre corps de police.
- c) Le caractère juridique du « consentement » formulé par le parquet est incertain dès lors qu'il ne s'agit pas d'une requête et qu'il ne peut pas non plus s'agir d'un ordre étant donné qu'un parquet ne dispose d'aucune autorité de commandement et ne peut pas passer outre aux règles légales auxquelles la police est soumise en sa qualité de responsable du traitement fonctionnel.
- d) Le COC n'a pas connaissance de l'existence d'une telle « vision » au sein d'autres parquets et est disposé à soumettre au besoin la question au procureur général et/ou au Collège des procureurs généraux.
- e) À titre subsidiaire, il n'était pas question dans ce cas d'une « plainte » (de citoyens à l'encontre de fonctionnaires de police), et la motivation invoquée pour justifier l'application de cet « usage » local contraire à la loi, qui consiste à créer et à appliquer pour la saisie dans la BNG des règles dérogatoires et irrégulières pour avantager les auteurs d'infractions lorsqu'il s'agit de fonctionnaires de police du corps, ne peut de toute façon pas être admise.
- f) À titre subsidiaire, cette pratique a sur le plan politique et opérationnel pour effet pervers que les fonctionnaires de police en question sont à l'évidence favorisés lorsqu'ils postulent au sein de la GPI (mobilité, promotion, ...) ou en dehors pour d'autres fonctions ou métiers étant donné que ce type de comportement répréhensible n'est à dessein pas saisi dans la BNG.

Dans le même temps, le COC a demandé à l'actuel procureur du Roi si un tel régime est prévu au sein de l'arrondissement et s'il existe à ce sujet une directive ou une instruction, et, si oui, sur la base de quel fondement juridique. L'actuel procureur du Roi a répondu au COC en date du 12.04.2023 en confirmant que le parquet est entièrement sur la même longueur d'onde que le COC : « *Au moins à ce jour et somme toute depuis l'entrée en vigueur de la circulaire xxx (circulaire du parquet relative aux contrôles des saisies dans la BNG), un procès-verbal doit toujours être dressé. Aucune marge ou évaluation d'opportunité n'est prévue. Je ne peux que constater avec vous que cette procédure n'est pas suivie dans la zone de police X, ce qui est inacceptable.* ».

Le chef de corps a ensuite confirmé qu'il serait procédé aux saisies requises et que la procédure de la zone de police serait également adaptée (lire : remise en conformité). Après avoir contrôlé la saisie, le COC a clôturé ce dossier de déclaration au chef de corps en date du 18.04.2023, soit presque huit mois après la déclaration du 24.08.2022.

#### 4.8.5. Conclusion du COC

Cette pratique systémique irrégulière de saisie dans la BNG qui a cours depuis de nombreuses années et qui consiste à ne pas saisir dans la BNG les fonctionnaires de police (seulement ceux du propre corps ?) est évidemment inacceptable et pour le moins choquante.

De plus, le corps implique dans ce raisonnement un parquet (qui ne maîtrise en effet pas toujours pleinement la teneur des prescriptions légales et réglementaires relatives aux saisies policières), qui plus est sans qu'il n'existe à ce sujet de document écrit tangible (directive du parquet, ordre de service de la police, ...), mais seulement sur la base d'e-mails ponctuels. À en juger par la réaction du chef de corps – qui estimait que le problème était « grossi » et que l'entorse à la procédure était somme toute « minime » –, la gravité de cette pratique illicite qui a cours depuis tant d'années ne semble pas être appréhendée dans toute son ampleur. Si l'on ajoute à cela le délai de traitement beaucoup trop long requis par ce dossier somme toute très simple et les nombreux rappels que le COC a dû envoyer pour obtenir une réaction, force est de constater qu'il reste un long chemin à parcourir dans ce domaine. La police est généralement sévère pour le citoyen, mais souvent indulgente à l'égard de son propre fonctionnement. Il s'agit là d'un aspect auquel les autorités de police administrative et judiciaire devraient absolument s'atteler.

## 5 CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

### 5.1 Différence de durée entre les devoirs d'enquête du COC et la suite donnée par la GPI

**69.** Le COC peut accéder aisément et rapidement aux fichiers de journalisation qui sont traités par la DRI<sup>53</sup> dans le cadre de la journalisation centrale<sup>54</sup>. Le COC peut en outre accéder généralement aisément aux informations concernant les suites données par les parquets. Souvent, il s'agit de délais de réponse allant de 24 à 48 heures. Ces consultations fournissent souvent les preuves matérielles ou du moins des indications sérieuses d'irrégularités, et souvent aussi les éléments nécessaires pour pouvoir exclure certaines hypothèses. Ce constat contraste avec les traitements finaux effectués par la GPI dans la BNG, qui se font souvent attendre plusieurs mois et pour lesquels il n'est pas rare que le COC doive même assurer un suivi actif pour faire en sorte que le cadre légal soit finalement appliqué.

### 5.2 Établissement d'un procès-verbal

**70.** Le COC ne dresse en principe pas de P.V. et ne peut pas procéder à des saisies dans la BNG, tout simplement par manque de possibilités (aussi sur le plan technique). De plus, il serait difficilement défendable d'effectuer des traitements dans une banque de données dont on est l'autorité de protection des données. C'est pour cette raison que le COC demande systématiquement au corps lui-même ou à la direction de la police fédérale elle-même de dresser un procès-verbal lorsqu'il existe des indications suffisantes d'une infraction (en l'occurrence de traitements de données illicites) – sauf dans les cas où il existerait des raisons fondées de notifier directement les faits au parquet, auquel cas le COC le fait sous la forme d'une déclaration au ministère public compétent.

<sup>53</sup> Direction de l'information policière et des moyens ICT.

<sup>54</sup> Cette application contient les fichiers de journalisation de l'utilisation qui est faite par les membres de la GPI des applications RRN (Registre national), DIV (Direction pour l'Immatriculation des Véhicules), BNG (tous les conteneurs : Judiciaire, Administration, Circulation et Contrôle). Les fichiers de journalisation des applications SIS et Interpol sont disponibles, mais pas exploitables. Le COC a adressé à ce sujet une demande à la DRI sous la référence DMN19005/4.8.4.

**71.** Un membre de la GPI ne peut pas non plus dresser de procès-verbal pour des faits si son impartialité pourrait ainsi être mise en cause, en particulier lorsqu'il est ou affirme être lui-même la victime.

### **5.3 Culture de l'« évidence » de la consultation de données à caractère personnel**

**72.** Des statistiques du conseil disciplinaire de la GPI démontrent que la consultation illicite est l'infraction disciplinaire la plus fréquemment commise. Les fichiers de journalisation sont par conséquent importants pour le contrôle tant proactif que réactif, et ce tant au niveau interne qu'externe. Cette importance est également démontrée par la décision récente du comité de direction de la police fédérale de rendre la saisie du motif de consultation techniquement obligatoire<sup>55</sup>, et a été une nouvelle fois rappelée dans la note permanente n° CG-2021/4833\_N du 8 septembre 2021 du comité de coordination de la GPI<sup>56</sup>. Cependant, en dépit de ces efforts, il apparaît qu'il règne toujours au sein de la GPI une culture de l'« évidence » de la consultation de données à des fins personnelles, aussi lorsqu'il s'agit de tester le bon fonctionnement d'une application.

### **5.4 Culture de l'« indulgence » à l'égard des infractions commises par des membres de la GPI**

**73.** Conformément aux principes de base des traitements de données policiers tels qu'énoncés aux articles 28 de la LPD et 44/1 et suivants de la LFP, la GPI peut traiter des données à caractère personnel adéquates, pertinentes et non excessives. Il relève de la responsabilité du responsable du traitement fonctionnel d'appliquer ces principes de manière rigoureuse et conséquente. Les droits d'un fonctionnaire de police qui est suspect de faits punissables et qui fait donc l'objet de tels procès-verbaux ne diffèrent en l'occurrence pas de ceux d'un citoyen 'ordinaire'. Dans certains cas, le responsable du traitement fonctionnel concerné de la GPI estime cependant qu'un 'bon entretien' et une 'réprimande paternelle' ou, pour tout de même conserver une trace écrite, l'établissement d'une 'note de travail' ou d'une note de fonctionnement au sujet des faits suffisent. Or, il s'agit de faits punissables et l'article 44/11/1 de la LFP sanctionne le fait de retenir sciemment et volontairement des informations ou de s'abstenir sciemment et volontairement d'alimenter la BNG. Dès qu'il existe des indications de traitements illicites (dont des consultations) des banques de données policières ou des banques de données qui sont mises à la disposition des services de police en vertu de la loi, il y a lieu d'établir un procès-verbal à l'attention du ministère public compétent et, sauf exceptions spécifiques (par exemple la procédure d'embargo), de procéder dans la BNG aux saisies requises et à l'établissement des liens requis.

### **5.5 Accessibilité des registres des P.V. pour certains services de la GPI**

**74.** Certains services, en particulier de la police fédérale, ne disposent pas d'un registre des P.V. propre et dépendent donc d'autres services de la police fédérale pour l'établissement, la saisie et l'envoi d'un procès-verbal.

### **5.6 Sensibilité des données – usage impropre de l'embargo**

**75.** Il va de soi que le traitement de données concernant des faits punissables commis par des fonctionnaires de police est de nature délicate, en particulier sur le plan du traitement des données. Le COC comprend donc que ces données doivent le cas échéant être traitées avec la discrétion nécessaire au niveau de la banque de données de base ou au niveau de la BNG. En revanche, l'utilisation de l'embargo en dehors du cadre légal prévu à cette fin comme une technique pour masquer ces données ou pour ne pas les saisir dans la BNG n'est évidemment pas acceptable.

### **5.7 Utilisation de ses propres données à des fins didactiques ou pour le contrôle technique du bon fonctionnement d'une application**

**76.** Dans certains cas, la personne concernée déclare avoir consulté ses propres données à des fins didactiques ou pour contrôler le bon fonctionnement technique d'une application.

### **5.8 Être en même temps (ou affirmer être) la victime de certains faits punissables et le rédacteur du procès-verbal concerné n'est en principe pas compatible**

<sup>55</sup> Comité de direction du 21 septembre 2020, point 3, numéro d'émission CG/2020/4855.

<sup>56</sup> Note permanente « contenant les directives pour la motivation des consultations des banques de données policières et des banques de données auxquelles les services de police ont accès dans le cadre des missions de police administrative et judiciaire », 5 pages.

77. Le COC a à présent déjà eu l'occasion de constater une tendance à justifier une consultation des enregistrements propres dans les banques de données policières ou les banques de données qui sont mises à la disposition des services de police en vertu de la loi par la seule qualité de rédacteur du procès-verbal dans lequel on s'est soi-même enregistré en tant que victime. Il convient de mettre d'urgence un terme à cette pratique. Les cas de coups et blessures, outrages, rébellion et autres sont des exemples typiques de faits dont un fonctionnaire de police peut déclarer avoir été victime. Dans de tels cas, il n'est pas raisonnable de laisser ce même membre du personnel dresser le procès-verbal, dès lors qu'il peut s'agir d'un raisonnement captieux pour continuer à consulter ses propres données ou celles de collègues (amis). La hiérarchie de la police devrait y être beaucoup plus attentive.

## 6 RECOMMANDATIONS

### PAR CES MOTIFS,

#### **l'Organe de contrôle de l'information policière**

#### **émet les recommandations suivantes :**

**aux ministres de l'Intérieur et de la Justice en leur qualité de responsables du traitement et de ministres de tutelle, ainsi qu'aux instances judiciaires compétentes et aux responsables opérationnels de la GPI.**

#### Recommandation 1

Le COC recommande aux ministres qui sont les responsables du traitement et les ministres de tutelle de la police ainsi qu'aux responsables opérationnels de la GPI d'explicitier et de contextualiser la réglementation en vigueur en matière de consultations illicites sur la base des conclusions de l'enquête qui sont énoncées dans le présent rapport.

#### Recommandation 2

Le COC recommande aux ministres qui sont les responsables du traitement et les ministres de tutelle de la police ainsi qu'aux responsables opérationnels de la GPI de développer les applications de formation requises afin d'exclure le traitement à des fins didactiques des propres données dans des environnements opérationnels.

#### Recommandation 3

Le COC recommande aux ministres qui sont les responsables du traitement et les ministres de tutelle de la police ainsi qu'aux responsables opérationnels de la GPI de prévoir une réglementation stricte pour l'utilisation de données à caractère personnel dans le cadre du contrôle du bon fonctionnement technique d'une application, et d'au moins faire documenter une telle utilisation par un motif de consultation valable au moyen d'un numéro de ticket unique créé au préalable à cette fin dans le système de ticketing de la GPI.

#### Recommandation 4

Le COC recommande aux ministres qui sont les responsables du traitement et les ministres de tutelle de la police ainsi qu'aux responsables opérationnels de la GPI de prendre les initiatives nécessaires pour rendre à l'avenir formellement impossible la pratique actuellement courante qui consiste à ce que le rédacteur d'un procès-verbal ait en même temps le statut de partie au procès ou de partie impliquée, généralement en qualité de victime.

**prie les ministres de l'Intérieur et de la Justice en leur qualité de responsables du traitement et de ministres de tutelle, ainsi que les instances judiciaires compétentes et les responsables opérationnels de la GPI, de communiquer un point de la situation concernant la mise en œuvre de ces recommandations dans les 12 mois à compter de la réception du présent rapport.**

Ainsi décidé par l'Organe de contrôle de l'information policière le 2 mai 2023

Copie :

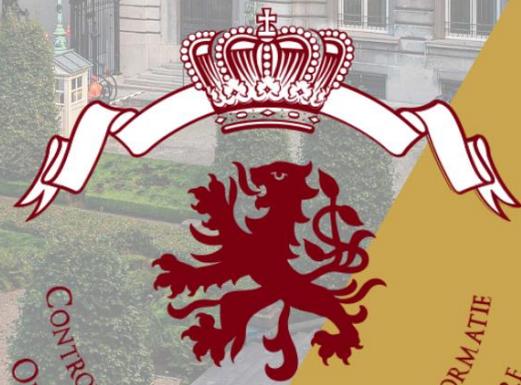
- au ministre de la Justice ;
- au ministre de l'Intérieur ;
- au président du Collège des procureurs généraux ;
- au commissaire général de la police fédérale ;
- au président de la Commission Permanente de la Police Locale.

Pour l'Organe de contrôle,

Ronny SAELENS  
Membre-conseiller a.i.

Koen GORISSEN  
Membre-conseiller

Frank SCHUERMANS  
Président a.i.



CONTROLEORGaan OP DE POLITIOnELE InFORMATIE  
ORGANE DE CONTROLE DE L'InFORMATION POLICIERE

